

Hyloris Pharmaceuticals SA

Société à responsabilité limitée (*société anonyme/naamloze vennootschap*)

Boulevard Gustave-Kleyer 17

4000 Liège, Belgium

Numéro d'entreprise : 0674.494.151 (Liège, Liège Division)

(la "Société")

ANNONCE PUBLIQUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7:97, § 4/1 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNANT UNE TRANSACTION ENTRE PARTIES LIEES

Le 10 mai 2021, le Conseil d'administration de la Société a décidé d'approuver le « term sheet » entre la Société et ses affiliés et Alter Pharma Group NV et ses sociétés affiliées (« **APG** ») concernant la modification et / ou la résiliation de divers accords ou arrangements commerciaux entre la Société (ou l'une de ses sociétés affiliées) et Alter Pharma Group NV (ou l'une de ses sociétés affiliées) (la « **Transaction APG** »). Le « term sheet » a été exécuté sous réserve de diverses conditions suspensives auxquelles la Société et APG doivent se conformer.

Alter Pharma Group NV est une société à responsabilité limitée ("*société anonyme*") de droit belge dont le siège social est sis Square Marie Curie 50, 1070 Anderlecht, Belgique.

La Société annonce par la présente que l'Opération APG est désormais devenue définitive, résumée comme suit :

- La modification du Contrat de Licence de Brevet et de Savoir-Faire en date du 22 mai 2012 concernant Maxigesic IV comme suit : l'obligation d'Hyloris de verser à APG une redevance de 15% sur les revenus nets perçus par Hyloris au titre du présent contrat sera annulée et remplacée par un paiement par Hyloris à APG à hauteur de 5,5 millions d'euros, renonçant ainsi à toutes les obligations passées envers Alter Pharma Group et ses sociétés affiliées.
- La modification des différents accords existants concernant HY-028 (qui n'est plus en développement), HY-075 et HY-038 comme suit : Hyloris continuera à supporter tous les coûts de développement mais sera libérée de tous frais, dépenses ou autres paiements à APG (et n'aura donc plus à répartir les bénéfices futurs avec APG sur ces produits), tandis qu'APG sera libérée de toute obligation passée et future de développer ces produits. APG doit à Hyloris un solde de remboursement de produit net de 645.150 euros.
- La modification du contrat de licence et du contrat spécial du 28 juin 2019, concernant la crème à l'Acide Fusidique au Canada, comme suit : le transfert à Hyloris du droit d'APG de recevoir une participation aux bénéfices nets de 50 % de Basic Pharma, son partenaire de co-développement, en ce qui concerne les ventes sur le marché canadien, contre une somme forfaitaire unique de 250.000 € versée par Hyloris à APG.

Alter Pharma Group NV et ses sociétés affiliées sont considérées comme des parties liées au sens de l'article 7:97 du Code des sociétés et des associations (le « **BCCA** »), en raison de la relation directe et indirecte de M. Van Rompay (PDG de la Société) et M. Thomas Jacobsen (CBDO de la Société) en tant qu'(ancien) actionnaire, Administrateur et/ou Exécutif d'APG (en nom personnel ou agissant par l'intermédiaire d'une société qu'ils contrôlent respectivement).

Ainsi, le Conseil d'Administration doit se conformer à la procédure prévue à l'article 7:97, §3-4/1 BCCA s'il prend une décision ou réalise une opération qui concerne une partie liée au sens de la Norme comptable internationale 24, tel qu'adoptée par l'Union européenne (IAS 24), sauf si les exemptions de l'article 7:97, §1, section 4 BCCA s'appliquent.

La procédure prévue à l'article 7:97, §3-4 / 1 BCCA prescrit que toutes les décisions ou transactions auxquelles elle s'applique doivent d'abord être soumises à l'évaluation d'un comité de trois administrateurs indépendants qui, s'ils le souhaitent, doit se faire assister par un ou plusieurs experts indépendants de son choix. Le comité émet un avis écrit et motivé au Conseil d'administration sur la décision ou l'opération envisagée, dans lequel il aborde au moins les éléments visés à l'article 7:97, §3, section 2 BCCA. Après avoir pris connaissance de l'avis du comité donné et appliqué, le cas échéant, la procédure en cas de conflit d'intérêts prévue à l'article 7:96 BCCA, le Conseil d'administration délibère sur la décision ou l'opération envisagée. Si un Administrateur est impliqué dans la décision ou l'opération, cet Administrateur ne peut pas participer à la délibération et au vote. Si tous les administrateurs sont impliqués, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale des actionnaires. Si l'assemblée générale des actionnaires approuve la décision ou l'opération, le conseil d'administration peut l'exécuter. Le commissaire aux comptes de la Société apprécie l'absence d'incohérences significatives dans les informations financières et comptables figurant dans les procès-verbaux du conseil d'administration et dans l'avis du comité par rapport aux informations dont il dispose dans le cadre de sa mission. Cet avis est annexé au procès-verbal du conseil d'administration.

Le 23 avril 2021, le Conseil d'administration a décidé d'ouvrir formellement la procédure conformément à l'article 7:97 BCCA concernant l'Opération APG. En conséquence, un comité de trois administrateurs indépendants (Mme Carolyn Meyers, M. James Gale et Noshag Partners SCRL, représenté par M. Marc Foidart) a été composé pour émettre un avis écrit et motivé au Conseil d'administration sur le projet d'Opération APG conformément aux termes de l'article 7:97 BCCA.

Au vu des considérations qui précèdent, le comité des administrateurs indépendants a rendu son rapport le 10 mai 2021 et a considéré que :

“Sur la base de son examen et de son évaluation, le comité des administrateurs indépendants de Hyloris Pharmaceuticals est d'avis que les termes révisés proposés des divers accords commerciaux ou accords avec Alter Pharma Group NV peuvent être considérés comme équitables, sans lien de dépendance et dans l'intérêt de l'entreprise et ses parties prenantes dans tous les aspects financiers et opérationnels importants.

Financièrement, les conditions révisées, qualifiées d'exceptionnelles, auront avant tout un impact négatif sur la trésorerie d'Hyloris en 2021 pour un montant total de 5,25 M€. Cependant, malgré l'impact négatif direct sur la trésorerie, la valeur actuelle nette estimée résultant de l'amélioration des prévisions budgétaires pour Maxigesic IV et l'Acide Fusidique, qui sont basées sur des hypothèses de marché raisonnables et habituelles, des données de marché externes et des paramètres sous différents scénarios de sensibilité, est considérablement supérieure à la valeur actuelle nette aux termes des accords commerciaux actuels avec APG.

D'un point de vue opérationnel, les termes révisés permettront à la direction d'Hyloris d'autogérer et de contrôler le développement de HY-075 et HY-038 et sont susceptibles d'entraîner une amélioration substantielle de l'efficacité opérationnelle en termes de qualité, de visibilité et de respect des délais pour ces produits. En outre, les accords révisés régleront toutes les discussions financières et opérationnelles en cours entre Hyloris et APG, ce qui réduira la complexité de la gestion opérationnelle quotidienne d'Hyloris.

Enfin, ce contexte dans lequel les relations d'affaires et commerciales entre Hyloris et APG sont substantiellement revues et réduites, il est également convenu que les membres de l'équipe de direction d'Hyloris ne seront plus actionnaire d'APG ni ne fourniront de services de gestion à APG. Cela implique qu'APG ne sera plus considérée comme une partie liée au sens de la directive CE 1606/2002, ce qui simplifiera la complexité du processus décisionnel indépendant au sein d'Hyloris.

Compte tenu de cela, le comité conseille à l'unanimité au conseil d'administration d'Hyloris Pharmaceuticals d'approuver les termes révisés proposés des divers accords ou arrangements commerciaux avec Alter Pharma Group NV."

Le Conseil d'Administration a confirmé dans le procès-verbal de sa réunion du 10 mai 2021 que la procédure décrite à l'article 7:97, §3-4/1 BCCA a été respectée.

Le conseil d'administration du 10 mai 2021 a décidé à l'unanimité de soutenir et de suivre la recommandation du comité de trois administrateurs indépendants et d'approuver le « term sheet » signé (sous réserve de diverses conditions suspensives) entre la Société et Alter Pharma Group SA.

Le commissaire aux comptes a évalué les données financières et comptables figurant dans les procès-verbaux pertinents du Conseil d'administration et dans celui du Comité de trois administrateurs indépendants ci-dessus. La conclusion de cette évaluation est la suivante :

"Sur la base de notre examen limite, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données financières et comptables reprises dans l'avis du comité des administrateurs indépendants du 10 mai 2021 et dans les procès-verbaux du conseil d'administration en date du 10 mai 2021, qui justifie l'opération envisagée, ne sont pas dans tous leurs aspects significatifs, incohérentes au regard des informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 7:97 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'opération décrite ci-dessus et ne peut être utilisé à d'autres fins."